



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3408

Date: 25 NOV. 2020

Saint-Denis, le 23/11/2020

Préfecture

ARRÊTÉ N°2020-3380

Cabinet

État-major de zone
et de protection civile
de l'Océan Indien

**Réglémentant l'accès des personnes
sur certains sentiers de randonnée**

**Le préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code forestier,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion,
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion,
- VU l'arrêté n° 3245 du 07 novembre 2020 réglémentant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée,
- VU la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 23 novembre 2020

CONSIDERANT les risques sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

SUR proposition de Mme la directrice de Cabinet de M. le Préfet de La Réunion,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 Les itinéraires suivants sont interdits à la circulation des personnes jusqu'à nouvel ordre :

- **Cirque de Mafate (communes de la Possession et de Saint-Paul) :**
 - Sentier du Bras de Sainte-Suzanne.
 - Sentier du Fond de Mafate à Cap Noir.
 - Maison Laclos - Kerval.
 - Sentier du Bras des Merles (de Deux Bras jusqu'à Aurère)
 - Sentier entre le Maïdo et Roche Plate par le TICol et La Brèche
- **Massif du Maïdo (communes de Saint-Paul, Trois Bassins et St-Leu) : sentiers restant fermés en raison de l'incendie**
 - Sentier entre Ilet Alcide et le Maïdo, par le rempart de Mafate
 - Sentier du Grand Bord, entre le Maïdo et le Grand Bénare
 - Sentier de la Glacière, par l'observatoire de l'atmosphère
 - Sentier gîte des Tamarins-La Glacière-Grand Bénare

- Sentier entre La Glacière et Piton Rouge
- Les pistes VTT n°1 (partie amont jusqu'à la piste Oméga), 4, 5, 6, et 9
- **Commune de Cilaos :**
 - Sentier de Cotillage
 - Sentier du Tapcal
 - Sentier du Cap Noir
 - Sentier de la Plate-Forme (de la rive gauche du Bras de Benjoin jusqu'à Peter Both)
- **Commune de l'Entre-Deux :**
 - Sentier de jonction d'Ilet Marron à Bras de La Plaine
- **Commune de La Plaine des Palmistes :**
 - Sentier des Anglais
 - Sentier du point de vue de Grand Etang (partie située sur le domaine géré par l'ONF)
 - Sentier des Sources de Bras Cabot
- **Commune de Saint-Denis :**
 - Sentier de la Bretagne (partie située sur le domaine géré par l'ONF)
- **Commune de Saint-Joseph :**
 - Sentier Grand Galet - Grand Coude (Rivière Langevin).
 - Sentier de la Caverne Decotte
 - Sentier de Morne Langevin (sentier qui part du sentier de la Caverne Decotte et qui rejoint le Morne Langevin par le bord du rempart)
 - Sentier de Grand Coude - Dimitile
 - Sentier des Trois Sources
- **Commune de Saint-Philippe :**
 - Sentier de Bras Plat (ancien GR R2) en forêt de Basse Vallée et Mare Longue
 - Sentier du Nez Coupé du Tremblet, pour sa portion entre l'ancien abri du Tremblet (altitude 1227 m) et le Nez Coupé du Tremblet (altitude 1913 m)
 - Sentier du Tremblet, de la RN2 à l'ancien abri du Tremblet
 - Sentier de la coulée de Takamaka 1986
- **Commune de Sainte-Rose :**
 - Sentier de la Cage aux Lions.
 - Sentier Savane Cimetière.
 - Sentier des Laves (portion Grand Brulé, du rempart de Bois Blanc au rempart du Tremblet).
 - Sentier du fond de la Rivière de l'Est
 - Sentier des Citernes
- **Commune de Sainte-Suzanne :**
 - Sentier Dugain (partie située sur le domaine géré par l'ONF)
- **Communes de Sainte-Marie, Sainte-Suzanne et Saint-André :**
 - Sentier du Bord Salazie, du point de vue de Dioré jusqu'au croisement du sentier de Bécabot en passant par le Piton Bémassoune
- **Commune de Salazie :**
 - Sentier de la Source Pétrifiante
 - Sentier du Mazerin
 - Sentier de Bécabot
 - Sentier de la Fenêtre de Grand Ilet
 - Sentier Trou Blanc - Grand Sable

- **Commune de Saint-Louis (Les Makes) :**
 - Sentier Jean-Bénard
- **Commune de Bras Panon :**
 - Sentier de la Plaine des Lianes, depuis la route forestière de l'Eden jusqu'à son arrivée sur le sentier de l'Ecole Normale, en forêt de Bélouve

ARTICLE 2 Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées des dits sentiers, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 L'arrêté n° 3245 du 07 novembre 2020 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée est abrogé.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes de l'île, le général, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'Office national des forêts et le directeur du Parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion, dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales et affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

Le Préfet

Jacques BILLANT



5-16-FOR-STR-002

DIRECTION REGIONALE DE LA REUNION

DECISION N°09/2020

Portant interdiction de circulation sur la route forestière n°8 du Maïdo (commune de St-Paul)

Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts de la Réunion,

- VU le code forestier,
- VU la décision de la Direction Générale du 27 janvier 2017 nommant M. Sylvain LEONARD, Directeur Régional de l'Office National des Forêts de La Réunion,
- VU l'arrêté préfectoral n°1388 du 30 juillet 2018 portant réglementation de la circulation sur certaines routes forestières ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les pistes forestières, et ses articles 3 et 8 autorisant le Directeur Régional de l'ONF à prononcer l'interruption temporaire de circulation publique ou l'autorisation d'emprunter des voies fermées au public,
- VU la demande de l'UT Mafate/Côte Sous le Vent en date du 20 novembre 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 Par dérogation à l'arrêté n°1388 du 30 juillet 2018, en raison de l'incendie toujours en cours sur le massif du Maïdo, la Route Forestière du Maïdo, pour sa portion entre le croisement avec la RF des Tamarins et son terminus au sommet du Maïdo (RF 8), est interdite à tous véhicules jusqu'à nouvel ordre.

Seuls les véhicules de secours et des divers services intervenant sur la lutte contre cet incendie, sur l'expertise ainsi que sur la réparation de ses conséquences (SDIS, ONF, Gendarmerie, Parc national, BRGM, etc...), sont autorisés à emprunter cette voie.

ARTICLE 2 La circulation sur les Routes Forestières de Timour (RF 7) et des Tamarins (RF 9) est à nouveau autorisée au public.

ARTICLE 3 Les services de l'ONF sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées des dites routes, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 23 novembre 2020

Le Directeur Régional

S. LEONARD
Sylvain LEONARD

